



**Mai à août 2025 – Numéro 43**

# **LETTRE DE JURISPRUDENCE**

**Sélection des arrêts rendus par la Cour  
administrative d'appel de Versailles  
de mai à août 2025**



## LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

*Ce numéro de la lettre de jurisprudence signale à nos lecteurs les décisions les plus significatives rendues par la cour entre mai et août 2025.*

*Une fois encore, les arrêts sélectionnés, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement mais aussi d'évolutions sociétales, témoignent des problématiques du quotidien qui sont au cœur des préoccupations de nos concitoyens.*

*Outre son activité contentieuse, l'agenda de la cour a été ces derniers mois marqué par divers événements : six nouveaux magistrats et un membre greffe ont rejoint la juridiction à la rentrée, lui permettant de maintenir un effectif complet ; à la fin du mois de septembre, la cour a eu le plaisir d'accueillir pour un séjour d'une semaine M. Serra, magistrat portugais, dans le cadre des échanges organisés par le réseau européen de formation judiciaire ; l'audience solennelle conjointe de la cour et du tribunal administratif de Versailles, qui s'est tenue en octobre en présence du vice-président du Conseil d'État et de diverses personnalités, a accueilli comme invité d'honneur Monsieur Christophe Leribault, président du Château de Versailles, qui a prononcé une allocution sur « Le Versailles de la République » ; et enfin, comme c'est la tradition chaque année, la cour a accueilli en novembre des étudiants en master 2 de l'Université de Versailles-Saint-Quentin, pour une journée de découverte des métiers de la juridiction administrative.*

*Le comité de rédaction de la lettre espère que vous trouverez intérêt à découvrir ce nouveau numéro et vous souhaite une bonne lecture.*

Nathalie Massias  
Conseillère d'État  
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

## Table des matières

<b>L'ESSENTIEL .....</b>	<b>3</b>
<b>PRÉSENTATION DES ARRÊTS .....</b>	<b>6</b>
<b>SUIVI DES CASSATIONS.....</b>	<b>17</b>

## L'ESSENTIEL

→ *Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire*

### AGRICULTURE ET FORÊTS

#### N° 23VE00230 – FranceAgrimer c/ SCA Beauce Champagne Oignon

Le contrôle des actions en faveur de l'environnement que doivent obligatoirement réaliser les bénéficiaires d'aides agricoles prévues par la réglementation européenne doit être opéré, non pas année par année, mais sur l'ensemble de la durée d'un programme opérationnel pluriannuel, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les aides sont versées annuellement.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### N° 24VE02253 – Mme E. – C+

La cour confirme la légalité de la décision d'une commune ayant prévu l'hébergement d'un enfant de 13 ans, né fille mais ayant obtenu le changement, du féminin vers le masculin, de son prénom à l'état civil, dans un dortoir de filles lors d'un séjour de vacances organisé par la commune.

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

#### N° 23VE00314 – SAS Immovele – C+

Il n'y a pas lieu, pour l'application des dispositions du a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts et l'appréciation de la condition tenant à la constitution de l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, de distinguer selon que le contrat de crédit-bail a été conclu ou acquis par la société dont les titres ont été cédés.

#### N° 23VE00491 – M. A.

Pour apprécier si un gain d'acquisition d'actions gratuites est imposable en France, il appartient à l'administration fiscale de rechercher si le contribuable qui a réalisé ce gain avait en France son domicile fiscal, au sens des articles 4A et 4B du code général des impôts, à la date à laquelle les actions gratuitement acquises sont cédées.

**ÉTRANGERS****N° 25VE00641 – M. B. – C+****N° 25VE00664 – M. C. – C+**

La circonstance qu'un étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive et à l'exécution de laquelle il s'est soustrait est sans incidence sur le décompte de sa durée de résidence habituelle de dix ans en France, pour l'application de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, et du 1) de l'article 6 de l'accord franco-algérien, d'autre part.

**MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS****N° 22VE02179 – Département d'Eure-et-Loir – C+**

En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle en matière contractuelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.

**NATURE ET ENVIRONNEMENT****N° 23VE01966 – Association senneçoise de défense de l'environnement et autres**

La cour fait usage de ses prérogatives de juge du plein contentieux de l'autorisation environnementale à l'occasion d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral délivrant une autorisation pour la création d'une installation de production d'électricité, dans un nouveau contexte juridique et de façon originale.

**PROCÉDURE****N° 23VE00285 – Commune de Trappes – C+**

L'appel incident tendant à la condamnation de l'appelant principal sur le fondement de la responsabilité pour faute contractuelle relève d'un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal tendant à remettre en cause la condamnation prononcée sur le fondement de la responsabilité sans faute en raison d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Cet appel incident est, par suite, irrecevable.

**SANTÉ PUBLIQUE****N° 23VE00240 – M. B. – C+**

Ne peut être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique une infection qui, si elle résulte de la prise en charge d'un patient par le service mobile d'urgence et de réanimation d'un établissement hospitalier, n'a pas été contractée dans cet établissement mais au domicile du patient.

**TRAVAIL ET EMPLOI****N° 23VE01888 – M. D. – C+**

Un salarié protégé, dont le contrat de travail a été rompu au cours de la période d'essai prévue par ce contrat, ne peut utilement se prévaloir, devant le juge administratif, pour contester la légalité de l'autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail, de ce que cette rupture présenterait un caractère abusif.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT****N° 23VE02211 – Association Collectif pour le triangle de Gonesse et autres**

Saisie de recours dirigés contre des arrêtés préfectoraux édictés dans le cadre du projet d'aménagement du « Triangle de Gonesse », la cour confirme l'utilité publique de ce projet, dans le cadre d'un office classique de juge de l'excès de pouvoir.

## PRÉSENTATION DES ARRÊTS



### AGRICULTURE ET FORÊTS

**8 juillet 2025 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE00230 – FranceAgrimer c/ SCA Beauce Champagne Oignon**

*Le contrôle des actions en faveur de l'environnement que doivent obligatoirement réaliser les bénéficiaires d'aides agricoles prévues par la réglementation européenne doit être opéré, non pas année par année, mais sur l'ensemble de la durée d'un programme opérationnel pluriannuel, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les aides sont versées annuellement.*

Le règlement européen n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 impose aux États membres de veiller à ce que les programmes opérationnels dans le cadre desquels des subventions aux producteurs de fruits et légumes sont versées comprennent un nombre minimal d'actions ou une proportion minimale de dépenses engagées en faveur de l'environnement. Le règlement délégué n° 2017/891 du 13 mars 2017 prévoit quant à lui qu'en cas de non-respect de ces obligations en matière environnementale par le bénéficiaire de l'aide, le montant de l'aide qui lui est versée est réduit proportionnellement au montant des dépenses non encourues sur les actions en faveur de l'environnement.

La cour était saisie d'un appel de FranceAgriMer, organisme chargé du versement et du contrôle de ces aides, contre un jugement ayant, à la demande d'un producteur, annulé la décision fixant le montant de l'aide annuelle versée à ce producteur. Ce montant avait été déterminé en appliquant notamment une réfaction consécutive au constat du non-respect des obligations en matière environnementale, constat que l'autorité avait opéré au titre de la première année d'exécution du programme opérationnel.

La cour a cependant jugé qu'il résulte de la combinaison des différentes dispositions de droit européen applicables que le contrôle du respect de ces obligations ne peut être opéré que sur l'ensemble de la durée d'un programme opérationnel pluriannuel, mais non sur une période annuelle, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les aides sont versées annuellement aux producteurs, à charge pour FranceAgrimer d'opérer, sur le montant de l'aide versée au titre de la dernière année d'exécution du programme, une réfaction calculée sur l'ensemble de la période d'exécution du programme. Elle a, par conséquent, confirmé, pour l'essentiel, le jugement du tribunal administratif attaqué.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz seront prochainement publiées à la Revue de droit rural.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



24 juin 2025 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 24VE02253 – Mme E. – C+

*La cour confirme la légalité de la décision d'une commune ayant prévu l'hébergement d'un enfant de 13 ans, né fille mais ayant obtenu le changement, du féminin vers le masculin, de son prénom à l'état civil, dans un dortoir de filles lors d'un séjour de vacances organisé par la commune.*

Un enfant mineur, né fille en 2010, a obtenu en avril 2022 la modification de son prénom à l'état civil, de féminin à masculin, et était suivi en consultation d'accompagnement des transidentités dans un hôpital parisien. Cet enfant a été inscrit à un séjour de vacances organisé par sa commune de résidence. Sa mère, estimant que la décision de la commune ayant prévu son hébergement dans un dortoir de filles au lieu d'un dortoir de garçons était contraire à l'intérêt de son enfant, a demandé au juge administratif d'en prononcer l'annulation en invoquant la méconnaissance du code de l'action sociale et des familles et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'article R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que les filles et les garçons de plus de six ans doivent dormir dans des lieux séparés, la cour a retenu que ces dispositions devaient être comprises comme différenciant les enfants selon leur sexe biologique et a considéré que ce texte n'avait par conséquent pas été méconnu.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instituant un droit pour chaque individu au respect de son identité de genre, la cour a estimé qu'il appartenait à la commune de prendre en compte, dans la mesure où cela était matériellement possible, l'identité de genre de l'enfant.

En l'espèce, la cour a constaté que la commune avait recherché des solutions pratiques permettant un hébergement de l'enfant conforme à son identité de genre mais qu'aucune solution matérielle n'avait pu être trouvée, sans que puisse davantage être imputée à la commune une volonté de discrimination, comme le soutenait la mère de l'enfant.

Cf., sur la composante du droit de mener une vie privée que constitue le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain, Cour EDH, Gr. ch., 11 juillet 2002, Goodwin c/ Royaume-Uni, n° [28957/95](#).

Pourvoi enregistré le 25 août 2025 sous le n° 507590.



## CONTRIBUTIONS ET TAXES

9 juillet 2025 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 23VE00314 – SAS Immovesle – C+

*Il n'y a pas lieu, pour l'application des dispositions du a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts et l'appréciation de la condition tenant à la constitution de l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, de distinguer selon que le contrat de crédit-bail a été conclu ou acquis par la société dont les titres ont été cédés.*

La SAS Immovesle, holding animatrice de groupe, détenait des participations dans deux SCI, qu'elle a cédées en totalité. Elle a ainsi réalisé une plus-value de cession de titres qu'elle a soumise au régime des plus-values à long terme au taux de 0 %. L'administration fiscale a remis en cause l'application de ce régime, après avoir estimé que les SCI dont les titres avaient été cédés étaient des titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts, pour imposer la plus-value au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions prévoient que sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits immobiliers, notamment des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

La société soutenait devant la cour qu'afin d'apprécier la prépondérance immobilière des sociétés dont les titres avaient été cédés, il n'y avait pas lieu de tenir compte des contrats de crédit-bail immobilier qu'elles avaient conclus et qui ne figuraient pas à l'actif de leurs bilans.

Si, en application des règles comptables, le contrat de crédit-bail ne constitue pas un élément de l'actif du crédit-preneur initial et que seul le contrat de crédit-bail acquis auprès d'un précédent crédit-preneur doit être immobilisé et inscrit à l'actif de son bilan, il n'en demeure pas moins que les plus-values réalisées lors de la cession de tels contrats par des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés sont soumises à cet impôt au taux normal.

Or, dans la mesure où les dispositions du a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts répondent, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires à la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 dont elles sont issues, à un souci de neutralité fiscale et ont pour objet de soumettre les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière à un taux d'imposition identique à celui applicable lorsque la cession porte sur un bien immobilier, la cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour l'application de ces dispositions, de distinguer selon que le contrat de crédit-bail a été conclu ou acquis par la société dont les titres ont été cédés. Elle a, par conséquent, confirmé la rectification contestée et rejeté l'appel de la société.

Cf. CAA Nantes, 9 février 2024, SAS Groupe Bardon, [n° 23NT01228](#), C+.

Pas de pourvoi.

8 juillet 2025 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE00491 – M. A.

*Pour apprécier si un gain d'acquisition d'actions gratuites est imposable en France, il appartient à l'administration fiscale de rechercher si le contribuable qui a réalisé ce gain avait en France son domicile fiscal, au sens des articles 4A et 4B du code général des impôts, à la date à laquelle les actions gratuitement acquises sont cédées.*

Un ressortissant français a exercé une activité professionnelle salariée au Kazakhstan de 2009 à 2014, dans le cadre de laquelle il a bénéficié d'un plan portant attribution d'option de souscription d'actions, d'une part, et d'un plan portant attribution gratuite d'actions conditionnelle, d'autre part. Ce contribuable a réinstallé son domicile fiscal en France en 2014. Les actions acquises dans le cadre de ces deux plans ont été cédées par l'intéressé courant 2015. À la suite d'un contrôle, l'administration fiscale a réintégré à ses revenus de l'année 2015 les gains issus de la levée d'option, d'une part, et de l'attribution d'actions gratuites, d'autre part.

S'agissant des gains issus de la levée d'option, la cour s'est inspirée des principes issus de la jurisprudence Min. c/ M. B. du 4 juin 2019 dont il résulte que, si ce gain est imposable au titre de l'année durant laquelle les actions attribuées en vertu d'un tel plan sont revendues, il convient d'apprécier la résidence fiscale du contribuable à la date à laquelle l'option est levée. Cette levée d'option ayant en l'espèce eu lieu en février 2015, de façon concomitante à la revente des actions, à une date à laquelle le contribuable avait déjà rapatrié son domicile fiscal en France, la cour a confirmé cette rectification sur le terrain de la loi fiscale.

S'agissant des gains issus de l'attribution d'actions gratuites, eux aussi imposables au titre de l'année durant laquelle les actions attribuées gratuitement sont revendues en vertu de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts, la cour était dans l'impossibilité, pour ce qui concerne la date à laquelle la domiciliation fiscale du contribuable doit être appréciée, de décliner la logique de la jurisprudence Min. c/ M. B., faute d'opération intercalaire en matière d'attribution d'actions gratuites assimilable à la levée d'option entre l'attribution des actions et leur revente.

Elle a jugé qu'il convient, dans un tel cas de figure, d'apprécier cette condition de domiciliation à la date de la revente des actions, qui constitue aussi celle du fait générateur de l'imposition. Dès lors que le contribuable avait déjà rapatrié son domicile fiscal en France à cette date, elle a également confirmé cette rectification sur le terrain de la loi fiscale. Le contribuable ne remplissant pas l'une des conditions fixées par la convention franco-kazakhe pour bénéficier d'un crédit d'impôt d'élimination de la double imposition et n'entrant pas dans les prévisions de la doctrine administrative qu'il invoquait, elle a écarté l'ensemble de ses autres moyens et rejeté sa requête.

Cf. CE, 4 juin 2019, Min. c/ M. B., [n° 415959](#), aux Tables pp. 658-686.

Pourvoi enregistré le 8 septembre 2025 sous le n° 508015.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à Fiscalité Internationale 4-2025, Novembre 2025, n° 6, §17.



10 juillet 2025 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 25VE00641 – M. B. – C+

10 juillet 2025 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 25VE00664 – M. C. – C+

*La circonstance qu'un étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive et à l'exécution de laquelle il s'est soustrait est sans incidence sur le décompte de sa durée de résidence habituelle de dix ans en France, pour l'application de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, et du 1) de l'article 6 de l'accord franco-algérien, d'autre part.*

L'article L. 432-1-1 du code de l'entrée et du séjour et droit d'asile, créé par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a institué de nouveaux cas dans lesquels le préfet peut refuser la délivrance d'un titre de séjour, dont celui qui correspond à la situation où l'étranger n'a pas déféré à une précédente obligation de quitter le territoire français, dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative.

La cour a cependant estimé que, dès lors que l'article L. 432-1-1 du code de l'entrée et du séjour et droit d'asile institue une règle de fond, celle-ci est sans incidence sur la règle procédurale énoncée par l'article L. 435-1 du même code qui impose à l'autorité administrative de saisir pour avis la commission du titre de séjour lorsqu'elle envisage de rejeter une demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger justifiant d'une résidence habituelle en France d'une durée de dix ans.

La cour a par ailleurs considéré dans une affaire distincte que, dès lors que l'accord franco-algérien régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France, l'article L. 432-1-1 du code de l'entrée et du séjour et droit d'asile ne peut faire obstacle à l'application du 1) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui prévoit qu'un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit aux ressortissants algériens justifiant par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Dans ces deux hypothèses, la cour a donc jugé qu'il n'est pas possible de déduire, pour le décompte de la durée de dix ans, la période pendant laquelle un étranger s'est maintenu en France en se soustrayant à l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français après l'expiration du délai de départ impartit par cette mesure. Inversant la solution adoptée par le tribunal administratif dans les jugements attaqués, elle a, par conséquent, annulé ces jugements ainsi que les arrêtés préfectoraux de refus de titre de séjour en litige.

Cf., sur la portée des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, CE, 25 mai 1988, *Ministre de l'intérieur c/ M. X.*, n° 81420, au Recueil p. 205 ; CE, 22 mai 1992, *Mme X.*, n° 99475, au Recueil p. 203.

Comp., sur le décompte de la durée de présence habituelle de dix ans, lorsque l'étranger se soustrait à l'exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français, CE, 30 juillet 2024, *M. A.*, n° 473675, aux Tables.

Cf. CAA Lyon, 15 mai 2025, *M. B.*, [n° 24LY02003](#), C+.

Pourvoi contre l'arrêt [n° 25VE00641](#) enregistré le 15 septembre 2025 sous le n° 508286.

Pourvoi contre l'arrêt [n° 25VE00664](#) enregistré le 15 septembre 2025 sous le n° 508281.

Les conclusions du rapporteur public Marc Frémont sont publiées à la Semaine Juridique n° 46, 17 novembre 2025, p. 28.



## MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

15 mai 2025 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE02179 – Département d'Eure-et-Loir – C+

*En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle en matière contractuelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.*

Titulaire d'un contrat de partenariat pour l'informatisation des collèges conclu avec le département d'Eure-et-Loir, la société Access Data Network (ADN) a saisi le juge administratif afin d'obtenir le paiement de deux factures émises en application de ce contrat non réglées par le département, demande à laquelle le tribunal administratif a fait entièrement droit.

En appel, saisie d'une fin de non-recevoir opposée par le département d'Eure-et-Loir tirée du défaut de qualité pour agir de la société ADN, la cour a constaté que la société avait cédé avant la saisine du tribunal ses créances professionnelles résultant des phases 5 et 6 du contrat de partenariat à une banque en application des dispositions L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier et que cette cession de créance, dite « cession Dailly », avait été notifiée au département d'Eure-et-et Loir qui l'avait acceptée.

Dans ces conditions, la cour a jugé qu'alors même que la société ADN est demeurée garante du paiement des créances cédées conformément aux dispositions précitées de l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, seule la Banque monétaire et financière, devenue Banque Casden, cessionnaire, pouvait réclamer au département d'Eure-et-Loir, débiteur cédé, le paiement de la créance litigieuse.

La cour en a tiré pour conséquence que la société ADN n'avait pas qualité pour agir en première instance et a intégralement annulé le jugement du tribunal administratif.

Cf. Cass. Com., 1<sup>er</sup> mars 2005, n° 03-15.862 ; en réservant l'hypothèse du mandat spécial confié par le cessionnaire au cédant, Cass. Com., 27 mai 2014, n° 13-16.673.

Comp., en matière de cession de créances fiscales, CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, [n° 393271](#), aux Tables pp. 534-556-723 ; CE, 15 janvier 2025, Société RAGT Semences, n<sup>os</sup> [489721](#), [489723](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de la rapporteure publique Mathilde Janicot sont publiées à l'AJDA 2025, p. 1389.



**5 juin 2025 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE01966 – Association senneçoise de défense de l’environnement et autres**

*La cour fait usage de ses prérogatives de juge du plein contentieux de l’autorisation environnementale à l’occasion d’un recours dirigé contre un arrêté préfectoral délivrant une autorisation pour la création d’une installation de production d’électricité, dans un nouveau contexte juridique et de façon originale.*

À l’occasion d’un recours dirigé contre un arrêté préfectoral accordant une autorisation environnementale portant sur la construction et l’exploitation de quatre éoliennes et d’un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois (Cher), dont elle est compétente pour connaître en premier et dernier ressort, la cour a été amenée à faire une première application de l’article L. 411-2-1 du code de l’environnement, issu de l’article 23 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui codifie la jurisprudence antérieure relative à l’exigence de demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées tout en atténuant sa portée.

Elle a précisé que la dérogation n’est pas requise lorsqu’un projet comporte des mesures d’évitement et de réduction présentant des garanties d’effectivité telles qu’elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces au point que ce risque apparaisse comme n’étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d’évaluer l’efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l’absence d’incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Dans cette affaire, la société exploitante ne présentait initialement aucune mesure d’évitement ou de réduction de nature à minimiser le risque de destruction à un niveau qui ne serait pas suffisamment caractérisé. Toutefois, elle s’est engagée, dans le cadre du débat contentieux, à mettre en place un dispositif de détection des Milans royaux et d’arrêt automatisé des éoliennes afin d’éviter des collisions.

La cour a, dans ces circonstances, décidé d’écarter le moyen tiré de l’existence d’un risque suffisamment caractérisé de destruction du Milan royal et de ne pas exiger le dépôt d’une demande de dérogation, en tenant compte de cette promesse par le pétitionnaire de mise en place de ce dispositif.

À cet effet, elle a fait usage de ses pouvoirs de juge de plein contentieux en modifiant les prescriptions énoncées par l’arrêté litigieux, pour imposer au pétitionnaire d’installer un dispositif anti-collisions sur l’ensemble des éoliennes, fonctionnant durant la période critique de migration pré et post nuptiale avec, le cas échéant, un système d’effarouchement à même de détecter en temps réel les oiseaux en vol et de réguler le fonctionnement des machines pour prévenir les accidents. La mise en service de ce parc éolien a été, en outre, subordonnée à une validation par l’autorité administrative de ce système et de sa fiabilité.

Enfin, un suivi environnemental a été exigé avec, en cas d'absence, de défaillance ou d'indisponibilité d'une des composantes du système, l'obligation d'un arrêt diurne des machines pendant la période concernée.

Pourvoi enregistré le 4 août 2025 sous le n° 506925.



PROCÉDURE

12 juin 2025 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE00285 – Commune de Trappes – C+

*L'appel incident tendant à la condamnation de l'appelant principal sur le fondement de la responsabilité pour faute contractuelle relève d'un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal tendant à remettre en cause la condamnation prononcée sur le fondement de la responsabilité sans faute en raison d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Cet appel incident est, par suite, irrecevable.*

La commune de Trappes avait confié à la société Golden Star, par convention de délégation de service public, l'exploitation du café-culture l'Étoile d'Or. Avant le terme du contrat, la commune a informé la société délégataire de sa décision de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

Saisi par la société délégataire et ses associés d'une demande tendant à la condamnation de la commune de Trappes à les indemniser des différents préjudices subis du fait de cette résiliation et de divers manquements de la commune à ses obligations contractuelles, le tribunal administratif avait condamné la commune à verser à la société la somme de 45 350,94 euros en réparation de la résiliation unilatérale de son contrat pour motif d'intérêt général, et rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

En appel, la commune de Trappes, appelante principale, a sollicité l'annulation de ce jugement en tant qu'il la condamnait sur le fondement de la responsabilité sans faute, seul fondement retenu par le tribunal. La cour a jugé, en conséquence, que les conclusions d'appel incident présentées par la société et ses associés tendant à la réformation de ce jugement en tant que celui-ci avait refusé de les indemniser sur le fondement de la responsabilité pour faute contractuelle de la commune étaient fondées sur une cause juridique différente et soulevaient un litige distinct. Elle a, dès lors, rejeté comme irrecevable cet appel incident.

Cf., sur l'irrecevabilité d'un appel incident fondé sur une cause juridique distincte, CE, 19 mai 1976, Société Sainrapt et Brice, n° 94863, au Recueil p. 263 ; CE, 22 février 1980, SA des sablières modernes d'Aressy, n° 11939, au Recueil p. 110.

Cf., sur la responsabilité sans faute de l'administration en cas de résiliation d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général, CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens et Société d'exploitation du parc de stationnement de la gare routière d'Amiens, n° 61871, au Recueil p. 417.

Pourvoi enregistré le 12 août 2025 sous le n° 507234. Un commentaire de la rapporteuse publique Mathilde Janicot est publié à l'AJDA 2025, p. 1964.



## SANTÉ PUBLIQUE

15 mai 2025 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 23VE00240 – M. B. – C+

*Ne peut être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique une infection qui, si elle résulte de la prise en charge d'un patient par le service mobile d'urgence et de réanimation d'un établissement hospitalier, n'a pas été contractée dans cet établissement mais au domicile du patient.*

M. B. a été pris en charge, à son domicile, à la suite d'une intoxication médicamenteuse, par le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours, puis transporté dans cet établissement et admis au service de réanimation polyvalente. Lors d'une nouvelle hospitalisation, une infection par staphylocoque doré a été mise en évidence, laquelle a été à l'origine d'une ostéite à l'origine de multiples complications au genou droit.

Dans le cadre du litige indemnitaire consécutif à ces événements, M. B. soutenait que cette infection, contractée à l'occasion de la pose d'un cathéter intra-osseux à son domicile par le SMUR, qui est un service hospitalier rattaché juridiquement au CHRU de Tours, devait être regardée comme une infection nosocomiale au sens des dispositions du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

La cour a cependant jugé que cette infection, bien que résultant de la prise en charge de M. B. par le SMUR du CHRU de Tours, n'avait pas été contractée dans un établissement de santé. Elle en a déduit que cette infection ne pouvait donc donner lieu à l'application du régime de responsabilité prévu par ces dispositions, qui se limite aux infections associées aux soins contractés dans un tel établissement. Elle a, par conséquent, rejeté l'appel de la victime.

Cf. CE, Section, 23 mars 2018, Mme D., [n° 402237](#), au Recueil p. 90.

Pas de pourvoi.



## TRAVAIL ET EMPLOI

17 juin 2025 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE01888 – M. D. – C+

*Un salarié protégé, dont le contrat de travail a été rompu au cours de la période d'essai prévue par ce contrat, ne peut utilement se prévaloir, devant le juge administratif, pour contester la légalité de l'autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail, de ce que cette rupture présenterait un caractère abusif.*

La société BlackBerry France a souhaité rompre le contrat de travail de M. D. avant l'issue de sa période d'essai, prolongée plusieurs mois par les arrêts de travail du salarié, et a obtenu une autorisation de l'inspecteur du travail pour ce faire. M. D. a contesté cette décision au motif, notamment, que la rupture de son contrat de travail présentait un caractère abusif et trouvait son fondement, non dans l'appréciation de ses compétences, mais dans une réorganisation de l'entreprise intervenue lors de ses arrêts de travail.

La cour a jugé qu'il n'appartenait pas à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, de vérifier si la rupture de la période d'essai présentait un caractère abusif, sans que sa décision fasse obstacle à ce que le salarié, s'il s'y estime fondé, mette en cause devant la juridiction judiciaire la responsabilité de l'employeur en demandant réparation des préjudices que lui aurait causés une telle faute. Elle a, par conséquent, écarté le moyen soulevé par M. T. contre la décision de l'inspecteur comme inopérant.

Comp., sur le partage de compétence entre juge administratif et juge judiciaire en matière de licenciement pour inaptitude, CE, 20 novembre 2013, Mme A., n° 340591, au Recueil p. 298 ; CE, avis, 21 septembre 2016, M. A., n° 396887, au Recueil p. 393 ; et en matière de licenciement économique, CE, 2 décembre 2024, M. B. et autres, n° 473678, aux Tables.

Cf. sol. contr. CAA Paris, 15 mai 2017, M. A., [n° 16PA00799](#), C + ; CAA Douai, 4 avril 2019, M. D., [n° 18DA00945](#), C+.

Pas de pourvoi.



## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

**6 mai 2025 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE02211 – Association Collectif pour le triangle de Gonesse et autres**

*Saisie de recours dirigés contre des arrêtés préfectoraux édictés dans le cadre du projet d'aménagement du « Triangle de Gonesse », la cour confirme l'utilité publique de ce projet, dans le cadre d'un office classique de juge de l'excès de pouvoir.*

La cour était saisie en appel de recours formés par plusieurs associations contre, notamment, l'arrêté du préfet du Val d'Oise du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, le projet d'aménagement de la ZAC du « Triangle de Gonesse », comportant notamment un quartier d'affaires, sur un périmètre de 299 hectares situé au sud du triangle.

Statuant comme juge de l'excès de pouvoir, la cour a refusé de procéder à une appréciation dynamique de la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique ce projet du fait de son caractère non réglementaire. Sa légalité, et celle de la décision refusant implicitement d'abroger cet arrêté pour l'avenir, ont donc été appréciées à la date de ces décisions administratives et non à la date à laquelle la cour a statué.

La cour a confirmé le caractère d'utilité publique du projet après avoir effectué un bilan des avantages et inconvénients de l'opération et estimé, au vu de ce bilan, que les atteintes à la propriété privée et les inconvénients liés à la disparition de terres agricoles n'étaient pas excessifs au regard de l'intérêt en termes d'équipements publics et de création d'emplois qu'il présentait. Elle a, par conséquent, rejeté les recours dirigés contre ces décisions.

Comp. CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des américains accidentels, n<sup>os</sup> [424216](#), [424217](#), au Recueil p. 296.

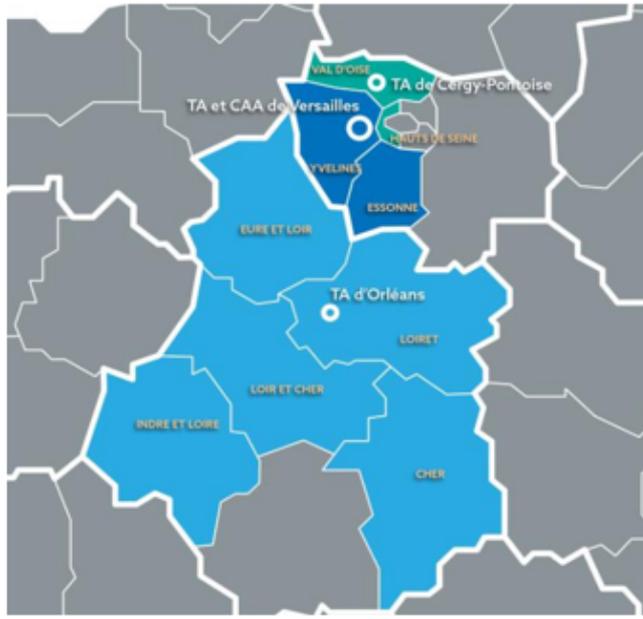
Comp. CE, Section, 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n<sup>os</sup> [437141](#), [437142](#), au Recueil p. 331.

Pas de pourvoi.

## SUIVI DES CASSATIONS

Matières	Décisions du Conseil d'État	Arrêts de la CAA de Versailles	Parution à la lettre de la cour	Issue du pourvoi
<b>Contributions et taxes</b>	Décision n° 49880 du 14 novembre 2025	Arrêt C n° <a href="#">23VE01215</a> du 17 septembre 2024 Sarl Penn Ar Bed	<a href="#">Lettre n° 41</a>	Rejet du pourvoi
	Décision n° 501641 du 16 juillet 2025	Arrêt C n° <a href="#">23VE01763</a> du 19 décembre 2024 Eurl Cap 2020 Consult	<a href="#">Lettre n° 41</a>	Non admission du pourvoi
<b>Fonctionnaires et agents publics</b>	Décision n° 493213 du 13 décembre 2024	Arrêt C n° <a href="#">21VE01061</a> du 8 février 2024 Mme A.	<a href="#">Lettre n° 39</a>	Non admission du pourvoi
<b>Marchés et contrats</b>	Décision n° 497438 du 24 novembre 2025	Arrêt C n° <a href="#">21VE02325</a> du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 Société Engie Energie Services Engie Cofely	<a href="#">Lettre n° 40</a>	Rejet du pourvoi
<b>Nature et environnement</b>	Décision n° 500715 du 15 octobre 2025	Arrêt C+ n° <a href="#">23VE01914</a> , <a href="#">23VE01915</a> du 18 novembre 2024 Agence de l'eau Seine-Normandie	<a href="#">Lettre n° 41</a>	Non admission du pourvoi
<b>Plénière</b>	Décision n° 493847 du 17 juillet 2024	Arrêt C+ n° <a href="#">21VE00973</a> du 29 février 2024 Association Bethel	<a href="#">Lettre n° 39</a>	Désistement d'instance
<b>Police</b>	Décision n° 491285 du 30 septembre 2025	Arrêt C n° <a href="#">21VE03265</a> du 28 novembre 2023 Sarl la boutique du fouilleur et syndicat Détexpert	<a href="#">Lettre n° 38</a>	Rejet du pourvoi
<b>Procédure</b>	Décision n° 499343 du 24 juillet 2025	Arrêt C+ n° <a href="#">22VE02791</a> du 30 septembre 2024 Association collectif pour le triangle de Gonesse	<a href="#">Lettre n° 41</a>	Non admission du pourvoi

## Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES  
2, Esplanade Grand Siècle  
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00

<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Bernard Even, Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin

